

**DOSSIER 1 - INFORMATION FINANCIERE****1. Points que le président doit faire figurer dans l'information à mettre à disposition des actionnaires**

L'information à mettre à disposition des actionnaires est régie essentiellement par les articles L. 225-108 et R. 225-83 du Code de commerce. La société PAUL INDUSTRIES est une société tête de groupe, cotée sur un marché réglementé et a à ce titre des obligations particulières.

Elle doit également mettre à disposition :

- les comptes consolidés : puisque la société PAUL INDUSTRIES est tête de groupe ;
- les deux rapports des commissaires aux comptes (comptes annuels et consolidés).

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration sur la gestion présenté aux actionnaires est incomplet, il doit également comprendre :

- L'évolution prévisible
- Les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle le rapport est établi
- Les activités en matière de recherche et développement
- Les prises de contrôle ou de participation
- Les activités des filiales ou des sociétés contrôlées
- Les dépenses somptuaires non déductibles et le montant de l'IS correspondant
- un certain nombre d'informations à caractère social (article L. 225-102 du Code de commerce) : état de la participation des salariés, proportion des actions détenues par le personnel ;
- des informations sur les mandataires sociaux (article L. 225-102-1 du Code de commerce) : éléments de rémunération, engagements ;
- des informations relatives à la protection de l'environnement (article L. 225-102-2 du Code de commerce : politique de prévention du risque d'accident technologique, capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile, moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation.

D'autre part, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce (issu de la loi sur la sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003), comme la société PAUL INDUSTRIES fait appel public à l'épargne, le président du conseil d'administration doit rendre compte, dans un rapport joint au rapport de gestion des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Ce rapport doit être accompagné d'un rapport établi par les commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

**2. Définition et rubriques essentielles du document de référence**

Le document de référence est un document établi par une société qui contient l'ensemble des informations juridiques, économiques et comptables concourant à une présentation exhaustive d'une société pour un exercice donné. La structure du document de référence doit, conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, être fondée sur les schémas d'information de la réglementation européenne (règlement européen 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71 dite directive «prospectus»).

Le document de référence doit comprendre notamment les rubriques suivantes :

- personnes responsables ;
- contrôleurs légaux des comptes ;
- informations financières ;
- facteurs de risques ;
- informations concernant l'émetteur ;
- aperçu des activités (principales activités, principaux marchés) ;
- organigramme ;
- propriétés immobilières, usines et équipements ;
- examen de la situation financière et du résultat ;

- trésorerie et capitaux ;
- recherche et développement, brevets et licences ;
- information sur les tendances ;
- prévisions ou estimations du bénéfice ;
- organes d'administration, de direction et de surveillance, de direction générale ;
- rémunération et avantages versés aux dirigeants ;
- fonctionnement des organes d'administration et de direction ;
- salariés ;
- principaux actionnaires ;
- opérations avec des apparentés ;
- informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur ;
- informations complémentaires : capital social, acte constitutif et statuts ;
- contrats importants ;
- informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts ;
- documents accessibles au public ;
- informations sur les participations.

## DOSSIER 2 - CONSOLIDATION

### 1. Crédit-bail

#### a) Justification du taux d'actualisation

Soit  $i$  le taux trimestriel d'actualisation.

On pourra écrire que :

$$66\,400 = 5\,000 + 3\,000 \times \frac{1 - (1+i)^{-24}}{i} \times (1+i) + (10\,000 - 5\,000) \times (1+i)^{-24}$$

On trouve  $i = 1,943\%$  ce qui donne un taux annuel de  $1,01943^4 - 1 = 8\%$ .

#### b) Tableau de remboursement de l'emprunt

Avant de présenter ces écritures, il y a lieu de présenter le tableau d'amortissement de l'emprunt permettant le financement de l'acquisition en crédit-bail pour les années 2006 à 2007.

Echéances	Reste à rembourser	Intérêts	Capital	Versements
1.7.2006	66 400	-	(*) 8 000	8 000
1.10.2006	58 400	1 135	1 865	3 000
1.1.2007	56 535	1 098	1 902	3 000
1.4.2007	54 633	1 061	1 939	3 000
1.7.2007	52 694	1 024	1 976	3 000
1.10.2007	50 718	985	2 015	3 000
1.1.2008	48 703	946		
Total		6 249	17 697	23 000

(\*) Correspond à 5000 de dépôt de garantie et 3000 de redevance versée à la souscription

### c) Ecritures de retraitement de consolidation au 31/12/2007

1<sup>ère</sup> présentation de la solution

Pour l'établissement du bilan consolidé :

Installations techniques, matériels et outillages en location financement	66 400	
Dettes de location financement		61 400
Dépôts et cautionnements versés		5 000
<i>Immobilisation de la machine outil acquise en crédit-bail</i>		
Résultat Jacques $(66\ 400 - 6\ 400) \times 10\% \times 66\ 2/3\%$	4 000	
Réserves Jacques $(66\ 400 - 6\ 400) \times 10\% \times 6/12 \times 66\ 2/3\%$	2 000	
Impôts différés $9\ 000 \times 33\ 1/3\%$	3 000	
Amortissements installations techniques, matériels et outillage en location financement		9 000
<i>Amortissement de la machine outil <math>(66\ 400 - 6\ 400) \times 10\% \times 1,5</math></i>		
Compte de liaison redevances <sup>1</sup>	18 000	
Impôts différés $18\ 000 \times 33\ 1/3\%$		6 000
Résultat Jacques $3\ 000 \times 4 \times 66\ 2/3\%$		8 000
Réserves Jacques $3\ 000 \times 2 \times 66\ 2/3\%$		4 000
<i>Annulation des redevances <math>3\ 000 \times 6</math></i>		
Résultat Jacques $(1\ 061 + 1\ 024 + 985 + 946 = 4\ 016) \times 66\ 2/3\%$	2 677	
Réserves Jacques $(1\ 135 + 1\ 098 = 2\ 233) \times 66\ 2/3\%$	1 489	
Impôts différés $6\ 249 \times 33\ 1/3\%$	2 083	
Dettes de location financement $17\ 697 - 5\ 000$	12 697	
Compte de liaison redevances		18 000
Intérêts courus		946
<i>Assimilation de la redevance à un remboursement de capital et à un emprunt</i>		

Pour l'établissement du compte de résultat consolidé :

Dotations aux amortissements des immobilisations	6 000	
Impôts sur les bénéfices $6\ 000 \times 33\ 1/3\%$		2 000
Résultat Jacques		4 000
<i>Amortissements</i>		
Résultat Jacques	2 000	
Impôts sur les bénéfices $12\ 000 \times 33\ 1/3\%$	4 000	
Redevances de crédit-bail		12 000
<i>Annulation redevance</i>		
Charges d'intérêts	4 016	
Impôts sur les bénéfices $4\ 016 \times 33\ 1/3\%$		1 339
Résultat Jacques		2 677
<i>Intérêts</i>		

<sup>1</sup> Compte de liaison utilisé pour faciliter la lecture de l'écriture comptable (compte soldé après les deux retraitements).

## 2<sup>ème</sup> présentation de la solution

	01/01/2007	Variation	31/12/2007
immobilisation brute	66 400		66 400
amortissements	- 3 000	- 6 000	- 9 000
annulation du dépôt et cautionnement	- 5 000		- 5 000
impact actif (1)	58 400	- 6 000	52 400
emprunt	56 535	- 7 832	48 703
intérêt courus	1 098	- 152	946
impact passif (2)	57 633	- 7 984	49 649
(1)-(2)	767	1 984	2 751
impôt différé	256	661	917
impact net	511	1 323	1 834

Installations techniques	66 400	
Dépôts et cautionnement		5 000
Emprunt (net)		48 703
Intérêts courus		946
Amortissement des installations techniques		9 000
Réserves Jacques		511
Résultat Jacques		1 323
Impôt différé		917
charges d'intérêt	4 016	
Dotations aux amortissements	6 000	
Résultat Jacques	1 323	
Impôt sur les sociétés	661	
Redevances de CB		12 000

## 2) Emprunt obligataire

### a) Tableau d'amortissement et tableau de suivi du coût amorti

Le tableau de remboursement de l'emprunt se présente comme suit pour les années 2005 à 2007 :

Annuité constante théorique :  $12\,000 \text{ obligations} \times 50\text{€} \times \frac{0,06}{1-1,06^{-10}} = 81\,521$ .

Echéances	Obligations vivantes	Intérêt	Obligations amorties	Remboursement emprunt	Annuités
31.12.2005	12 000	36 000	910	45 500	81 500
31 12 2006	11 090	33 270	965	48 250	81 520
31 12 2007	10 125	30 375	1 023	51 150	81 525

Le tableau de suivi du coût amorti se présente comme suit :

Echéances	Intérêts à 8 %	Remboursement intérêts	Remboursement capital	Coût amorti
1.1. 2005				547 000
31.12.2005	43 760	36 000	45 500	509 260
31 12 2006	40 741	33 270	48 250	468 481
31 12 2007	37 478	30 375	51 150	424 434

Le coût amorti au moment de l'émission est de  $(12\,000 \times 46) - 5\,000 = 547\,000$ .

## b) Ecritures comptables

### 1<sup>ère</sup> présentation possible

L'incidence du retraitement sur les réserves sera de :

- Intérêts à 8 % : $43\,760 + 40\,741 =$	84 501
- Intérêts comptabilisés comptes sociaux $36\,000 + 33\,270 =$	- 69 270
- Amortissements primes de remboursement : $4 \times 12\,000 \times 2/10 =$	- 9 600
- Amortissement frais d'émission : $5\,000 \times 2/10 =$	<u>- 1 000</u>
- Montant net avant impôt : $84\,501 - 69\,270 - 9\,600 - 1\,000 =$	4 631
- Montant net après impôt : $4\,631 \times 66\,2/3 \% =$	3 087

L'incidence sur le compte de résultat sera de :

- Intérêts à 8 %	37 478
- Intérêts comptabilisés comptes sociaux	- 30 375
- Amortissements primes de remboursement : $4 \times 12\,000 \times 1/10 =$	- 4 800
- Amortissement frais d'émission : $5\,000 \times 1/10 =$	<u>- 500</u>
- Montant net avant impôt : $37\,478 - 30\,375 - 4\,800 - 500 =$	1 803
- Montant net après impôt : $1\,803 \times 66\,2/3 \% =$	1 202

### 2<sup>ème</sup> présentation possible

	01/01/2007	Variation	31/12/2007
EO PCG	506 250	- 51 150	455 100
EO IFRS	468 481	- 44 047	424 434
Total (1)	37 769	- 7 103	30 666
Annulations comptes de régularisation			-
- Frais d'émission emprunt	4 000	- 500	3 500
- Prime de remboursement	38 400	- 4 800	33 600
Total (2)	42 400	- 5 300	37 100
(2) - (1)	4 631	1 803	6 434
Impôt différé	1 544	601	2 145
Net	3 087	1 202	4 289

Pour l'établissement du bilan consolidé :

Emprunts obligataires (PCG) Créance d'impôt différé : $(4\,631 + 1\,803) \times 33\,1/3 \%$ Résultat Jacques Réserves Jacques Primes de remboursement des obligations $4\text{€} \times 12\,000 \text{Obl} \times 70 \%$ Frais d'émission des emprunts $3\,500 = 70 \% \times 5\,000$ Emprunts obligataires (IFRS) Retraitement emprunt	455 100 2 145 1 202 3 087 33 600 3 500 424 434
--	--

Pour l'établissement du compte de résultat consolidé :

Intérêts des emprunts et dettes $37\,478 - 30\,375$ Résultat Jacques Impôts sur les bénéfices $1\,803 \times 33\,1/3 \%$ Dotations aux amortissements des charges à répartir Dotations aux amortissements des primes de remboursement Retraitement emprunt	7 103 1 202 601 500 4 800
---	---------------------------------------

### 3) Titres de participation JOSEPH

#### a) Qualifier la nature du contrôle et la méthode d'évaluation des titres de participation JOSEPH en consolidation chez JACQUES.

Le taux de participation dans la société JOSEPH étant de 30 %, la société JOSEPH est une société associée au groupe (qui a une «influence notable» sur la société JOSEPH) et les titres de la société JOSEPH doivent être évalués conformément à la méthode de la mise en équivalence.

#### b) Procéder à l'évaluation des titres de participation JOSEPH en consolidation chez JACQUES au 31/12/2007

##### Calcul de l'écart d'acquisition à l'origine

Les écarts d'évaluation et d'acquisition peuvent ainsi être déterminés :

valeur de la situation nette à la date d'acquisition	600 000
plus-value latente sur terrain nette de l'IS (90 000 * 2/3)	60 000
plus-value latente sur construction nette de l'IS (135 000 * 2/3)	90 000
Situation nette réévaluée	750 000
QP de situation nette acquise (30%)	225 000
Prix d'acquisition des titres	255 000
Ecart d'acquisition	30 000

##### Evaluation de la valeur d'équivalence

Au 31 décembre 2007, la valeur d'équivalence des titres JOSEPH est égale à la quote-part de situation nette au 31/12/2007 augmentée de l'écart d'acquisition non déprécié :

	31/12/2006	31/12/2007	variation
Situation nette	784 000	876 000	
- impôt différé sur prov réglementée	-8000 (24 000*1/3)	-12000 (36 000*1/3)	
- plus-value nette sur construction	85500 (135 000*(30-1,5)/30*2/3)	82500 (135 000*(30-2,5)/30*2/3)	
- plus-value nette sur terrain	60 000	60 000	
Situation nette corrigée	921 500	1 006 500	
Quote-part de situation nette (30%)	276 450	301 950	
Ecart d'acquisition non déprécié	30 000	30 000	
Valeur d'équivalence	306 450	331 950	25 500

#### c) Passer les écritures de consolidation relatives aux titres de participation JOSEPH dans les comptes de la société JACQUES au 31/12/2007.

Pour l'établissement du bilan consolidé :

Titres Joseph mis en équivalence	331 950	
Titres de participation Joseph		255 000
Réserves Joseph		51 450
Résultat Joseph		25 500
<i>Mise en équivalence d'une participation</i>		

Pour l'établissement du compte de résultat consolidé :

Résultat	25 500	
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		25 500
<i>Mise en équivalence d'une participation</i>		

## DOSSIER 3 - FUSION DE DEUX FILIALES

### 1. Nombre d'actions à émettre par la société MICHEL

La société MICHEL possédant déjà 60 % du capital de BERNARD, ne créera des actions nouvelles que pour rémunérer les actionnaires autres qu'elle-même, soit 40 % du capital. Comme l'action MICHEL est évaluée 400 € et l'action BERNARD est évaluée 300 €, il sera remis 3 actions MICHEL pour 4 actions BERNARD.

On créera donc :  $20\,000 \times 40\% \times 3/4 = 6\,000$  actions nouvelles MICHEL.

### 2. Ecritures d'augmentation de capital dans la société MICHEL

Comme les deux sociétés sont sous contrôle commun, les apports de la société BERNARD seront comptabilisés à la valeur comptable. Cet apport est de  $3\,000\,000 + 1\,600\,000 + 200\,000 = 4\,800\,000$ . On passera les écritures suivantes :

1.1.2008			
4563	Société Bernard, compte d'apport	4 800 000	
207	Fonds commercial – Mali technique	120 000	
101	Capital social $6\,000 \times 200$		1 200 000
1042	Prime de fusion $4\,800\,000 \times 40\% - 1\,200\,000$		720 000
261	Titres de participation Bernard		3 000 000
	<i>Apport de la société Bernard</i>		
20	Immobilisations incorporelles	1 200 000	
21	Immobilisations corporelles	3 300 000	
26	Immobilisations financières	100 000	
3.	Stocks	1 900 000	
4.	Créances	1 800 000	
5.	Disponibilités	100 000	
15	Provisions		120 000
16	Dettes financières		1 000 000
4.	Autres dettes		2 480 000
4563	Société Bernard, compte d'apport		4 800 000
	<i>Réalisation de l'apport</i>		

### 3. Ecritures de retraitement de consolidation

La prise de contrôle de la société Bernard ayant été effectuée avant la fusion, il y a lieu de considérer que cette fusion, restructuration purement interne ne doit pas modifier la situation consolidée du groupe. On réajustera les postes d'écart d'acquisition (goodwill), de prime de fusion et de mali technique en les virant par exemple au compte de réserves MICHEL et en passant l'écriture suivante.

	Ecart d'acquisition	600 000	
	Prime de fusion	720 000	
	Fonds commercial – Mali technique		120 000
	Réserves Michel		1 200 000
	<i>Réajustement de comptes liés à la fusion.</i>		

On aurait pu également réajuster les comptes de réserves revenant à PAUL INDUSTRIES et les intérêts minoritaires, compte tenu de la variation du pourcentage de participation de la société PAUL INDUSTRIES dans la société MICHEL.

## DOSSIER 4 - INTEGRATION FISCALE

### 1. Déterminer les impôts dus par chacune des sociétés du groupe et par le groupe PAUL INDUSTRIES

A l'absence d'intégration fiscale l'impôt qui serait dû par chacune des sociétés serait le suivant :

#### Société PAUL INDUSTRIES

- Impôt sur les sociétés proprement dit : $1\,530\,000 \times 33\,1/3\% =$	510 000
- Contribution sociale :	<u>néant</u>
	510 000

#### Société GEORGES

- Impôt sur les sociétés proprement dit : $2\,370\,000 \times 33\,1/3\% =$	790 000
- Contribution sociale : $(790\,000 - 763\,000) \times 3,3\% =$	<u>891</u>
	790 891

#### Société DANIEL

- Impôt sur les sociétés proprement dit : $540\,000 \times 33\,1/3\% =$	180 000
- Contribution sociale :	<u>néant</u>
	180 000

#### Société MARCEL

- Impôt sur les sociétés proprement dit : $900\,000 \times 33\,1/3\% =$	300 000
- Contribution sociale :	<u>néant</u>
	300 000

Dans le cas de l'intégration fiscale, l'impôt du par le groupe sera le suivant :

- Impôt sur les sociétés proprement dit : $5\,040\,000 \times 33\,1/3\% =$	1 680 000
- Contribution sociale : $(1\,680\,000 - 763\,000) \times 3,3\% =$	<u>30 261</u>
	1 710 261

### 2. Présenter les écritures dans les comptes individuels des sociétés PAUL INDUSTRIES, GEORGES, DANIEL et MARCEL relatives à la constatation de l'impôt sur les sociétés.

- Dans la société GEORGES :

6981 4511	Intégration fiscale – Charges Société Paul Industries <i>Impôt sur les bénéfices</i>	790 891	790 891
--------------	--	---------	---------

- Dans la société DANIEL :

6981 4511	Intégration fiscale – Charges Société Paul Industries <i>Impôt sur les bénéfices</i>	180 000	180 000
--------------	--	---------	---------

- Dans la société MARCEL :

6981 4511	Intégration fiscale – Charges Société Paul Industries <i>Impôt sur les bénéfices</i>	300 000	300 000
--------------	--	---------	---------



• Dans la société PAUL INDUSTRIES :

6981	Intégration fiscale – Charges 1 710 261 – 790 891 – 180 000 – 300 000	439 370	
4511	Société Georges	790 891	
4512	Société Daniel	180 000	
4513	Société Marcel	300 000	
4511	Etat, impôt sur les bénéfices <i>Impôt sur les bénéfices</i>		1 710 261

## DOSSIER 5 - EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

### 1. Les commissaires aux comptes ont-ils eu raison de refuser la mission proposée par les dirigeants de la société PAUL INDUSTRIES.

L'article L. 225-135 du Code de commerce stipule que l'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation ou pour une ou plusieurs tranches. Cette assemblée statue, à peine de nullité sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

Cette mission fait donc bien partie des interventions du commissaire aux comptes. La norme 6-102 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (comprise dans le chapitre 6 des normes CNCC « Interventions définies par la loi ou le règlement ») ne fait pas l'objet d'une NEP. Il s'agit d'une bonne pratique (doctrine professionnelle).

### 2. Quels sont les objectifs du rapport du commissaire aux comptes en cas d'augmentation de capital avec abandon du droit préférentiel de souscription.

A la suite de ses travaux, le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il donne son avis sur les éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et sur les motifs invoqués de la demande de suppression du droit préférentiel.

### 3. Quel est le texte réglementaire qui régit le comportement professionnel du commissaire aux comptes

Le code de déontologie (décret du 16 novembre 2005, annexe à la partie réglementaire du code de commerce).

### 4. Citer trois cas de missions dans lesquelles le commissaire aux comptes est en situation d'incompatibilité.

Ces interdictions sont fixées par l'article 10 du Code de déontologie des commissaires aux comptes.

«Il est interdit au commissaire aux comptes de procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes :

- 1° A toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de position qu'il aurait contribué à élaborer ;
- 2° A la réalisation de tout acte de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;
- 3° Au recrutement de personnel ;
- 4° A la rédaction des actes ou à la tenue du secrétariat juridique ;
- 5° Au maniement ou séquestre de fonds ;
- 6° A la tenue de la comptabilité, à la préparation et à l'établissement des comptes, à l'élaboration d'une information ou d'une communication financières ;
- 7° A une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- 8° A la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- 9° A des évaluations, actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière, en dehors de sa mission légale ;

10° Comme participant, à toute prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'information financière ;

11° A la fourniture de toute prestation de service, notamment de conseil en matière juridique, financière, fiscale ou relative aux modalités de financement ;

12° A la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;

13° A la défense des intérêts des dirigeants ou à toute action pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;

14° A la représentation des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de leurs dirigeants devant toute juridiction, ou à toute mission d'expertise dans un contentieux dans lequel ces personnes seraient impliquées.»

## **5. Quelles sont les différences de hiérarchie juridique entre les normes d'exercice professionnelle (NEP) et les autres normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.**

Les normes d'exercice professionnel sont homologuées par arrêté du garde des Sceaux après avis du H3C ce qui les rend opposable aux tiers. Les normes de la CNCC qui n'ont pas fait l'objet d'homologation par le garde des Sceaux, constituent un élément de doctrine concourant à la bonne pratique des commissaires aux comptes.

## **6. Préciser le contenu des trois parties du rapport général du commissaire aux comptes prévu par la NEP 700 (objectifs et exemples)**

### **- certification des comptes (préciser les différentes formes de certification)**

La certification est une mission définie par l'article L. 823-9 du Code de commerce dans laquelle le commissaire s'assure que les comptes annuels (ou les comptes consolidés) «sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice» (ou «que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation»).

On peut distinguer deux types de certification :

- la certification sans réserves ;
- la certification avec réserves pour désaccord (ou pour limitation) lorsque le commissaire aux comptes a identifié au cours de son audit des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées (ou lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes) et si les incidences sur les comptes des anomalies significatives (ou des limitations à ses travaux) sont clairement circonscrites et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

### **- justification des appréciations**

La «justification des appréciations» effectuée par le commissaire aux comptes constitue une explicitation de celles-ci et, ce faisant, une motivation de l'opinion émise. Elle doit permettre au destinataire du rapport de mieux comprendre les raisons pour lesquelles le commissaire aux comptes a émis son opinion sur les comptes.

Exemple :

- Les principes comptables suivis (choix des méthodes comptables ou modalités de mise en œuvre)
  - Les estimations comptables importantes
  - La présentation d'ensemble des comptes individuels ou consolidés qu'il s'agisse des comptes ou de l'annexe
- ### **- vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.**

Les vérifications sont présentées dans 3 § distincts :

- les conclusions et issues de certaines vérifications spécifiques (le cas échéant)
- la mention des inexactitudes ou irrégularités n'affectant pas les comptes annuels que le commissaire aux comptes peut avoir relevé
- les informations que la loi fait obligation au commissaire aux comptes de signaler (exemple, information incluses sur le rapport de gestion).